

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers : CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395
CM-2017-0396 CM-2017-0399 CM-2017-0401
CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404
CM-2017-0405 CM-2017-0406 CQ-2017-0426
CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

Dossiers accréditations : AM-2001-1210 AM-2001-1026 AM-2001-1139
AM-2001-1562 AM-2001-3418 AM-2001-7150
AM-2001-1028 AM-2001-1120 AM-2001-1124
AM-2001-1024 AM-2001-5754 AQ-2001-1046
AQ-2001-1132 AQ-2001-2531 AQ-2001-1143
AQ-2001-1565 AQ-2001-3041

Montréal,

le 1^{er} février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Mylène Alder

Les ambulances Repentigny inc.
Ambulance Demers inc. (secteur Lacolle)
Ambulance Demers inc. (secteur Beloeil)
Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.
Groupe Radisson inc. (secteur Huntingdon)
Ambulances Granby, une division de Dessercom inc.
Les ambulances Boulay inc.
Les ambulances Val d'Or inc.
Ambulances Senneterre inc.
Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.
Ambulances Richelieu inc.
Groupe Radisson inc. (secteur Pointe-à-la-Croix)
Groupe Radisson inc. (secteur Paspébiac)
Service Secours Baie des Chaleurs Itée

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

2

Ambulances A.M.S. inc.
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
Ambulance Serge Richard inc. (Ambulance 22-22)
Employeurs

c.

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)
Association accréditée

Et

Syndicat du préhospitalier – CSN
Requérante en intervention de première part

Corporation d'Urgences-santé
Requérante en intervention de seconde part

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2017, la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) (la **Fraternité**) déposent 17 avis de grève relatifs à différentes associations accréditées qu'elle représente regroupant des paramédics ou des techniciens ambulanciers (les **paramédics**). Les avis indiquent leur intention de recourir à une grève de durée illimitée à compter du 2 février 2017, à 0 h 01.

[2] Les entreprises ambulancières visées par ces avis de grèves sont : Les ambulances Repentigny inc., Ambulance Demers inc. (secteur Lacolle), Ambulance Demers inc. (secteur Beloeil), Ambulances Acton Vale, division de Dessercom inc., Groupe Radisson inc. (secteur Huntingdon), Ambulances Granby, division de Dessercom inc., Les ambulances Boulay inc., Les ambulances Val d'Or inc., Ambulances Senneterre inc., Ambulances Asbestos, division de Dessercom inc., Ambulances Richelieu inc., Groupe Radisson inc. (secteur Pointe-à-la-Croix), Groupe Radisson inc. (secteur Paspébiac), Service Secours Baie des Chaleurs ltée, Ambulances A.M.S. inc., Coopérative des ambulanciers de la Mauricie (ci-après collectivement désignés « les **employeurs** »).

[3] En vertu des décrets 104-2015 (adopté le 18 février 2015), 446-2016 (adopté le 25 mai 2016) et 784-2016 (adopté le 24 août 2016), les parties visées sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[4] La Fraternité a joint à ses avis de grève la liste des services essentiels qu'elle propose de maintenir pendant la grève. Elle amendera cette liste le 30 janvier 2017.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le 25 janvier 2017, le Tribunal les convoque à une séance de conciliation et à une audience si elles ne peuvent en venir à une entente. La conciliation se tient le 30 janvier 2017, selon la disponibilité des parties. Les parties n'ayant pu convenir d'une entente, une audience publique se tient le même jour.

[6] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans cette liste.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

[7] Dans les minutes qui ont précédé le début de l'audience, le 30 janvier 2017, le Syndicat du préhospitalier – CSN (la **CSN**) et la Corporation d'Urgences-santé annoncent au Tribunal, à la Fraternité et aux employeurs leur souhait d'intervenir pour faire valoir des représentations et, possiblement, faire entendre des témoins.

[8] Malgré l'absence de requête écrite, le Tribunal leur permet de présenter leur demande d'intervention verbalement et entend toutes les parties sur ce sujet.

[9] Essentiellement, la CSN plaide qu'elle représente plusieurs associations accréditées regroupant des paramédics travaillant pour la Corporation d'Urgences-santé ou pour d'autres corporations privées dans la province de Québec. Certaines d'entre elles ont déposé des avis de grève et des listes de services essentiels auprès du Tribunal, ou s'appêtent à le faire incessamment. Or, des items inclus à leur liste sont similaires à ceux prévus à la liste proposée par la Fraternité dans les présents dossiers. Par conséquent, la CSN craint que la décision qui sera rendue par le Tribunal leur soit opposable ou préjudiciable. Elle estime que cela lui confère un intérêt suffisant pour intervenir en leur nom dans les présents dossiers et pour présenter des témoins, si besoin est.

¹ RLRQ, c. C-27.

[10] En réponse à une question du Tribunal, la CSN indique avoir attendu à la dernière minute pour faire sa demande d'intervention dans l'espoir qu'une ou des ententes de services essentiels soient conclues et que les audiences (la présente ou une des siennes) n'aient pas lieu.

[11] Par ailleurs, Corporation d'Urgences-santé déclare qu'elle voudra également intervenir dans les présents dossiers si le Tribunal le permet à la CSN.

[12] La Fraternité n'a pas de représentations à faire concernant ces demandes d'intervention, mais les employeurs s'y opposent.

[13] Après avoir entendu toutes les parties, le Tribunal rejette les demandes d'intervention, séance tenante. Rappelant que le débat actuel en est un portant sur l'évaluation de la suffisance des services essentiels proposés dans un contexte propre aux présentes affaires, le Tribunal estime que la crainte d'un précédent ne confère pas à une tierce partie un intérêt suffisant pour lui permettre d'intervenir au sens de l'article 14 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail* (les **RPP**). Ces règles sont toujours appliquées par le Tribunal.

[14] Ce seul motif suffit pour rejeter les demandes d'intervention.

[15] Cela étant, il appert aussi que ces demandes d'intervention n'ont pas été présentées avec diligence, et ce, contrairement à ce que prévoit l'article 14 des RPP. Les requérantes en intervention savaient depuis plusieurs jours que la présente audience était fixée et elles connaissaient la liste des services essentiels proposée par la Fraternité. La grève étant annoncée pour le 2 février 2017, à 0 h 01, il reste très peu de temps pour tenir l'audience, rendre une décision et, le cas échéant, formuler des recommandations. Permettre des interventions de la nature de celles demandées serait susceptible de prolonger indûment l'audience et de compromettre sérieusement l'objectif de célérité poursuivi en matière de services essentiels.

[16] Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la CSN et la Corporation d'Urgences-santé sont convoquées pour audience dans leurs propres dossiers de services essentiels le 31 janvier 2017 : elles auront alors amplement l'occasion de faire valoir leurs représentations sur leurs listes ou ententes de services essentiels. Ainsi, elles ne peuvent prétendre subir un préjudice du fait de ne pas être parties au présent débat.

LE PROFIL

[17] Au Québec, les services ambulanciers sont gérés par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[18] Les employeurs ont la responsabilité d'offrir des services en conformité avec les lois et règlements, les orientations et les objectifs ministériels de même que selon les modalités prévues à leur contrat de services conclu avec le Centre intégré de santé et services sociaux (le **CISSS**) ou le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (le **CIUSSS**).

[19] Les employeurs sont membres de la Corporation des Services d'Ambulance du Québec (la **CSAQ**), un organisme sans but lucratif, qui regroupe plus de 92 % des entreprises privées et coopératives qui gèrent des services ambulanciers dans toutes les régions du Québec. Les entreprises membres emploient plus de 3 500 ambulanciers et effectuent plus de 90 % des interventions au Québec, hors du territoire de Montréal et de Laval.

[20] La Fraternité détient plusieurs accréditations auprès des employeurs visés par la présente décision pour représenter des paramédics. Chacune compte entre 30 et 190 paramédics, incluant des employés à temps partiel ou sur la liste de rappel.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS PROPOSÉE

[21] Au début de l'audience, la Fraternité dépose une liste amendée de services essentiels, laquelle est jointe en Annexe B de la présente décision. La liste proposée est la même pour les 17 avis de grève.

[22] Essentiellement, elle prévoit à son article I, le maintien de tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et « *core-flex* », selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le Centre de communication santé (le **CCS**) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16 / 8 et 24 / 8, sous réserve de plusieurs exceptions prévues à l'article II de la liste. Elle précise, au paragraphe b) de l'article I, que les absences seront comblées à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[23] Toutefois, cette règle générale est sujette à plusieurs exceptions énumérées à l'article II de la liste, lequel se lit comme suit :

- II. Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.
- a. Services de Relations communautaires;
 - b. Tournage de films;
 - c. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;
 - d. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif;
 - e. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - f. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord;
 - g. À l'exception de l'incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;
 - h. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres ;
 - j. Les remplissages de carburant seront effectués par les paramédics à toutes les six (6) heures.
 - k. Lors des communications radio ou par tablettes ou par KDS, les codes suivants sont appliqués :
 - 10-84 (début du quart de travail)
 - 10.86 (disponibilité)
 - 10-16 (mise en route)
 - 10-30 (mise en route)
 - 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
 - 10-03 (affectation annulée)
 - 10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)
 - l. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel / les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire / rapport de vérification ou la portion du formulaire / rapport de vérification qui concerne le moniteur défibrillateur.
 - m. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux.
 - n. Les véhicules ambulanciers ne seront pas stationnés à l'intérieur des garages mais bien à l'extérieur, devant ceux-ci, laissés en marche si la température

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

7

l'exige, barrés et les clés déposées à l'intérieur des casernes dans un endroit qui sera déterminé.

- o. L'encadrement des stagiaires ne sera pas effectué par les paramédics.
- p. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);
- q. L'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
- r. Le syndicat garde en sa possession la feuille du formulaire AS-810 qui est retournée au MSSS et le lui fera parvenir;

(reproduit tel quel)

[24] Par ailleurs, la liste prévoit aussi que les employeurs remboursent à la Fraternité un certain nombre de journées de libération, à taux simple, pour des personnes qu'elle lui désigne, à concurrence du total des jours, par semaine, apparaissant dans un tableau prévu à cette fin.

[25] Elle précise que les employeurs doivent communiquer dans les plus brefs délais aux personnes libérées toute information relative à la fabrication des horaires, à leur application, aux remplacements, à la gestion des absences, aux heures supplémentaire, à toute gestion effectuée en sous-traitance ainsi qu'à tout autre élément pertinent lié à la liste de services essentiels, et ce, afin de permettre à la Fraternité de vérifier que les services essentiels sont effectivement maintenus pour que la santé et la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Il est précisé que la forme de cette communication pourra être convenue régionalement entre les parties et que celles-ci conviennent de favoriser les communications rapides lorsque surviennent des problématiques dans l'application de « *l'entente sur les services essentiels* ».

[26] Enfin, la liste prévoit, à son article III, qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente, non prévue à cette même liste et mettant en cause la santé ou sécurité de la population, la Fraternité s'engage à fournir, à la demande des employeurs et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[27] Malgré la tenue de plusieurs séances de conciliation au cours des dernières semaines, les parties n'ont pas réussi à conclure une entente sur les services essentiels à maintenir pendant la grève. Tout au plus, l'employeur indique au Tribunal qu'il n'a pas de représentation à faire sur les points énumérés aux paragraphes a) et b) de l'article I (résumés au paragraphe 22 ci-dessus), hormis la référence aux exceptions,

ni sur ceux contenus aux paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article II et à l'article III de la liste amendée proposée par la Fraternité.

[28] Outre la rémunération des libérations syndicales, les principaux points de désaccords entre les parties sont donc les suivants :

1. Le refus de transporter les escortes médicales ou les équipements autres qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
2. Le refus de laver l'extérieur des véhicules ambulanciers autre que les feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs et fenêtres;
3. L'action d'effectuer les pleins de carburant des véhicules ambulanciers à toutes les six heures seulement et systématiquement;
4. Le refus d'utiliser certains codes de communication radio ou par tablettes ou par KDS;
5. Le refus de compléter les formulaires et rapports de vérification de matériel, d'équipement et de fournitures médicales, autres que ceux concernant le moniteur défibrillateur, lors des vérifications effectuées au début du quart de travail;
6. Le refus de compléter tout document administratif demandé par l'employeur, autre que ceux exigés par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, par exemple des feuilles de route ou des formulaires d'équipement défectueux;
7. L'action de stationner les véhicules ambulanciers à l'extérieur, devant les garages des casernes, avec le moteur en marche si la température l'exige;
8. Le refus de compléter les sections D (chronométrie du transport) et B (identification de l'usager) du formulaire AS-810, et le refus d'envoyer à l'employeur la copie de ce formulaire destinée au ministère de la Santé et des Services sociaux (le **MSSS**) pour plutôt la lui envoyer directement.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[29] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer si la liste des services essentiels proposée par la Fraternité ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population durant la grève. Advenant la conclusion que les services proposés sont insuffisants, le Tribunal peut faire des recommandations à la Fraternité pour qu'il modifie sa liste.

[30] Une des particularités de la présente affaire est que la liste de services essentiels proposée par la Fraternité est commune à 17 employeurs qui, bien qu'offrant tous des services de transport ambulancier, présentent des caractéristiques variables. Entre autres, ils sont répartis dans différentes régions du Québec et peuvent, en conséquence, avoir des territoires plus ou moins vastes à couvrir et des populations à densité variable à desservir. Il importe de garder cela à l'esprit dans l'évaluation de la liste proposée, qui est commune pour tous.

[31] Par ailleurs, il ne s'agit pas de la première grève légale assujettie au maintien de services essentiels impliquant les parties en l'instance, une grève de trois semaines ayant eu lieu en 2012. À cette époque, les parties avaient convenu d'une première entente sur les services essentiels le 25 juillet 2012, lesquels avaient été jugés suffisants par le prédécesseur du Tribunal, la Commission des relations du travail (la **CRT**)². De même, le 7 août 2012, les parties avaient convenu d'un complément à cette entente du 25 juillet pour pallier certaines problématiques d'application survenues en cours de grève. Tout comme la première fois, la CRT avait déclaré suffisants les services essentiels prévus à ce complément d'entente³.

[32] Dans la présente affaire cependant, les parties n'ont malheureusement pas réussi à s'entendre sur les services essentiels à assurer pendant la grève. De l'avis du Tribunal, elles ont semblé s'éloigner plutôt que de se rapprocher. Dans un tel contexte, il est important de s'assurer que la liste des services essentiels soit claire et facile à appliquer.

LES SERVICES MAINTENUS ET LES EXCEPTIONS

[33] Dans un premier temps, la liste contient un énoncé général selon lequel seront maintenus « *tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et « core-flex » selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le CCS et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après.* ». Elle précise aussi que les absences seront comblées à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[34] Quant aux exceptions à l'énoncé général cité ci-dessus, ce sont tantôt des services, tantôt des tâches spécifiques, dont la non-exécution ne serait pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population selon la Fraternité.

² 2012 QCCRT 0373.

³ 2012 QCCRT 0385.

[35] Les employeurs plaident que le Code ne permet pas à des salariés visés par les dispositions particulières applicables aux services publics de faire une « grève de tâches » à proprement parler. Ainsi, ils estiment que le fait de déterminer qu'un service est essentiel ne permet pas de décortiquer les tâches qui en font partie pour en éliminer certaines. Autrement dit, le maintien d'un service essentiel implique nécessairement l'accomplissement de toutes les tâches composant ce service, et ce, de manière usuelle. Ils déposent un certain nombre de décisions au soutien de cet argument⁴.

[36] La Fraternité, pour sa part, estime que les décisions invoquées par les employeurs n'ont pas une portée aussi large que ceux-ci le prétendent. Par ailleurs, elle ajoute que dans la décision *Ambulances Desrochers inc.*, précitée, tout comme dans les décisions concernant la grève de 2012 citées plus haut, la CRT avait avalisé ou recommandé des listes de services essentiels prévoyant que certaines tâches, comme le lavage extérieur du véhicule autre que les équipements requis pour la sécurité ou les rendez-vous au garage dans certaines situations, ne seraient pas effectuées pendant la grève.

[37] Le Tribunal constate, dans un premier temps, que les décisions invoquées par les employeurs au soutien de cet argument ont toutes, sauf une, été rendues dans le cadre d'une demande d'intervention en redressement. Dans ce type de dossier, le cadre d'analyse est complètement différent : le Tribunal doit se demander si le moyen de pression exercé cause ou est susceptible de causer préjudice au service auquel le public a droit. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels sont suffisants pour ne pas compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[38] Quant à la décision *Ambulances Desrochers inc.*, précitée, elle concerne effectivement une évaluation de la suffisance des services essentiels. Néanmoins, elle ne mentionne nullement qu'une grève de tâches est illégale. Elle indique plutôt que les services essentiels doivent être rendus par les salariés en grève et non par des cadres, à moins d'entente spécifique à cet effet entre les parties.

[39] Dans un deuxième temps, le concept selon lequel un salarié doit donner, lorsqu'il accomplit un service essentiel, sa pleine et normale prestation de travail conformément

⁴ *Ville de Rimouski et Syndicat national des employés municipaux « manuels » de Rimouski*, 1998 CanLII 18343; *Ambulances Goyer Ltée et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (RETAQ)*, 1991 CanLII 6649; *Communauté urbaine de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 (cols bleus)*, 1993 CanLII 8012; *Ambulances Desrochers inc. c. Association des travailleurs du préhospitaliers (ATHP)*, 2012 QCCRT 0317.

aux pratiques usuelles et aux règles établies s'explique aisément du fait que le service doit être véritablement rendu, et non pas constituer un simulacre de service.

[40] Le transport par ambulance d'un patient vers un centre hospitalier ou un établissement de santé est, par sa nature même, un service essentiel. Cela ne signifie pas que tout ce qui touche de près ou de loin à ce transport le soit par implication nécessaire. Refuser aux paramédics le droit de ne pas accomplir certaines tâches spécifiques, lorsqu'elles ne compromettent pas la santé ou la sécurité de la population, ne contrevient pas au Code et permet de donner effet au droit de grève qui leur est reconnu par celui-ci.

[41] Cette conclusion s'inscrit dans l'esprit de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada portant sur le droit de grève, notamment dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁵. Analysant la disposition d'une loi provinciale prescrivant, en cas d'arrêt de travail, à tous les salariés qui assurent des services essentiels de continuer d'accomplir leurs fonctions conformément aux conditions établies dans la convention collective la plus récente, la Cour écrit :

[91] [...] Exiger de ces salariés la prestation de services *tant* essentiels *que* non essentiels durant une grève les empêche de participer véritablement à la poursuite d'objectifs liés au travail et de contribuer à définir les modalités de ce processus.

[42] Par conséquent, les exceptions demandées par la Fraternité seront analysées afin de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population, et ce, après avoir disposé de l'autre point contesté par les employeurs, soit la rémunération des libérations syndicales.

LA RÉMUNÉRATION DES LIBÉRATIONS SYNDICALES

[43] Au paragraphe c) de l'article I de sa liste, la Fraternité écrit que l'employeur doit lui rembourser un certain nombre de journées de libérations syndicales.

[44] Benoît Cowell est le président de la Fraternité. Il siège au conseil de direction national avec trois vice-présidents et un secrétaire général. Lui et Sébastien Goure, un vice-président, sont les principaux responsables des relations du travail de la Fraternité auprès de tous les employeurs. À ce titre, ils conseillent et encadrent les présidents des unités locales et leurs membres respectifs.

⁵ [2015] 1 RCS 245.

[45] Monsieur Cowell explique que la demande relative aux libérations syndicales a pour but de permettre à la Fraternité de veiller au maintien des services essentiels, d'intervenir plus rapidement sur le terrain advenant des difficultés d'application et d'éviter que la situation ne dégénère, le cas échéant. Il ajoute que lors de la grève des paramédics de 2012, son téléphone a sonné jour et nuit pour diverses questions liées à l'application de l'entente sur les services essentiels. Ces appels provenaient non seulement des unités locales, mais aussi des employeurs directement. Ultimement, la Fraternité est même retournée devant la CRT pour faire avaliser un complément d'entente.

[46] La Fraternité prétend aussi que, même en l'absence d'entente entre les parties ou de dispositions sur la rémunération des libérations syndicales dans la convention collective, le Tribunal peut rendre une décision ordonnant à l'employeur de ce faire en prenant appui sur le deuxième paragraphe de l'article 1 ainsi que sur l'alinéa 5° de l'article 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁶ (la **LITAT**). Rappelons ces dispositions :

Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut:

[...]

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

[47] Ainsi, la Fraternité plaide qu'inclure à la liste des services essentiels une ordonnance relative à la rémunération des libérations syndicales, assure une application diligente et efficace du Code. Elle ajoute que cela est appropriée dans le contexte où le Tribunal est ultimement responsable d'évaluer si les services essentiels sont suffisants pour ne pas compromettre la santé et la sécurité de la population.

[48] Les employeurs s'opposent aux demandes de la Fraternité concernant la rémunération des libérations syndicales.

[49] Sylvain Bernier, directeur des opérations et des ressources humaines chez Ambulances Demers, explique que ce sont les employeurs qui font les horaires de travail, planifient les affectations et les remplacements, gèrent les absences, les heures

⁶ RLRQ, c. T-15.1.

supplémentaires, la sous-traitance, etc., et que la Fraternité n'assume aucune tâche dans ce domaine pendant la grève. Qui plus est, les employeurs utilisent un logiciel spécialement développé pour répondre à leurs besoins, lequel permet aux paramédics d'avoir accès à leur horaire de travail en temps réel. Bref, l'employeur estime qu'il n'est même pas nécessaire que quiconque de la Fraternité soit libéré pour assurer le maintien des services essentiels. D'ailleurs, monsieur Bernier ne se souvient pas avoir appelé lui-même monsieur Cowell lors de la grève de 2012.

[50] Par ailleurs, la convention collective des parties prévoit que les libérations syndicales se font sur demande, 48 heures à l'avance, et que les personnes libérées ne sont pas rémunérées. Dès lors, l'employeur conçoit difficilement qu'il lui faille rémunérer des libérations syndicales automatiques en temps de grève alors qu'il n'a pas à le faire en temps normal.

[51] Le Tribunal rejette la demande de la Fraternité. Quant à la question de la compétence, le Conseil des services essentiels (le **Conseil**) a déjà décidé qu'il ne l'avait pas en telle matière. Il a écrit ce qui suit dans *Municipalité d'East Broughton c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3666*⁷ à l'égard d'une demande d'un syndicat pour qu'un employeur verse une rémunération quotidienne au responsable des services essentiels :

Le Conseil aurait souhaité que les parties puissent s'entendre sur de telles questions, parce qu'il s'agit là d'une garantie additionnelle que les services essentiels seront rendus à la population pendant la grève. Mais en l'absence d'entente à ce sujet, le Conseil n'a pas compétence pour trancher cette question.

[52] Il est vrai que les dispositions de la LITAT ne s'appliquaient pas à cette époque. Quoi qu'il en soit, l'alinéa 5 de l'article 9 s'inscrit dans la compétence d'évaluer la suffisance des services essentiels (article 111.0.19 du Code). Ordonner la rémunération des libérations syndicales n'assure pas nécessairement une application diligente et efficace du Code. De plus, il existe une multitude de précédents où le Tribunal, la CRT ou le Conseil ont jugé suffisants des services essentiels prévus dans des listes ou des ententes ne contenant aucune mention sur la rémunération des libérations syndicales.

[53] Par conséquent, le Tribunal recommande d'enlever le paragraphe c) de l'article 1 de la liste de services essentiels proposée par la Fraternité.

⁷ [1996] AZ-96149306, D.T.E. 96T-1076.

LES EXCEPTIONS PRÉVUES À LA LISTE

[54] À l'audience, les employeurs indiquent au Tribunal qu'ils n'ont pas de représentations à faire sur le fait que ne seront pas rendus les services suivants :

- Services de relations communautaires;
- tournage de films;
- véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement ayant un service de premiers répondants sur place;
- véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif;
- véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- encadrement des stagiaires.

[55] À l'évidence, ce ne sont pas des services devant être maintenus pour assurer la protection de la santé ou de la sécurité du public. Il n'y a pas lieu de s'y attarder.

[56] Examinons maintenant les autres exceptions pour lesquelles les employeurs ont des objections ou représentations.

1- Refuser de transporter les escortes médicales et les équipements, à l'exception d'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier

[57] La liste déposée par la Fraternité prévoit que les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patients à bord du véhicule ambulancier. Elle indique aussi, qu'à l'exception d'un incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.

[58] Monsieur Cowell explique que le service de raccompagnement n'est pas prévu à la convention collective. À l'origine, les paramédics le faisaient par courtoisie. À un certain moment, c'est devenu une obligation. Quant à l'exception concernant le retour des équipements, il ajoute qu'elle ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population, puisqu'il est prévu que les paramédics transporteront les incubateurs. Cela est nécessaire parce que seulement certains véhicules peuvent le faire.

[59] Monsieur Bernier confirme que tous les employeurs ont conclu un contrat de service avec un CISSS ou un CIUSSS qui s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*⁸. Il dépose un extrait du contrat type imposé par le

⁸ L.R.Q., c. S-6.2.

gouvernement, qui prévoit que les employeurs s'engagent effectivement à effectuer le retour des escortes ou de l'accompagnateur médical de l'utilisateur. Monsieur Bernier ajoute que de manquer à cette obligation entraînerait, pour un employeur, le paiement de pénalités et, ultimement, la résiliation du contrat.

[60] Le Tribunal note qu'aucune preuve n'étaye cette affirmation. Qui plus est, rien n'indique que le fait de ne pas raccompagner une escorte médicale ou un équipement autre qu'un incubateur, lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier, est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, le refus d'exécuter ces tâches ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

2- Refuser de laver l'extérieur des véhicules ambulanciers autre que les feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs et fenêtres

[61] Dans l'entente sur les services essentiels convenue entre les parties en 2012, il était prévu que les paramédics ne fassent pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité. S'ensuivait entre parenthèses une liste d'exemples incluant les clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs et fenêtres. Dans la liste à l'étude, la Fraternité a omis la référence à ce que requiert la sécurité et a limité le service de lavage extérieur aux feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs et fenêtres.

[62] Monsieur Cowell explique que les bandes réfléchissantes n'y figurent plus, pour diverses raisons. Tout d'abord, certains membres lui auraient rapporté que les véhicules ambulanciers de plus de trois ans n'en sont pas équipés. De plus, les employeurs ont récemment convaincu la Fraternité de l'importance de nettoyer ces bandes. Celle-ci a donc demandé à ses membres de le faire après chaque transport. Or, un employeur, Ambulances Demers, lui a envoyé une lettre l'intimant de cesser cette pratique qu'il estime constituer un moyen de pression.

[63] Monsieur Bernier, d'Ambulances Demers, est le signataire de cette lettre et il explique dans quel contexte il l'a transmise. Ainsi, la pratique usuelle veut que le nettoyage de l'extérieur des véhicules ambulanciers se fasse à la caserne, à la fin du quart de travail. Un véhicule peut être appelé à faire plusieurs transports dans un quart de travail sans avoir à retourner à la caserne.

[64] En effet, les employeurs ont tous un plan de déploiement dynamique de leurs véhicules, qui prévoit différents points d'attente établis en fonction d'une multitude de facteurs comme le moment ou encore le nombre d'ambulances en disponibilité. Il confirme avoir appris la recommandation de la Fraternité dans les jours qui ont précédé

sa lettre, lorsque des paramédics ayant terminé un transport au Centre hospitalier Charles LeMoyne sont retournés laver leur véhicule à Beloeil plutôt que de se rendre à leur point d'attente à Boucherville. Cela a eu pour effet de contrevenir au plan de déploiement et a mis inutilement à risque une région qui s'est retrouvée momentanément privée d'un véhicule.

[65] Par ailleurs, monsieur Bernier ajoute qu'il est faux d'affirmer que certains véhicules ambulanciers ne sont pas munis de bandes réfléchissantes. Il précise que des normes du Bureau de la normalisation du Québec obligent les employeurs à utiliser des véhicules ambulanciers arborant de telles bandes. Il dépose d'ailleurs des photos montrant que c'est le cas même pour un vieux véhicule ambulancier. Il ajoute enfin que le défaut de nettoyer les bandes réfléchissantes peut réduire la visibilité du véhicule, de jour comme de nuit.

[66] De l'avis du Tribunal, une de ces photos parle par elle-même : dans l'obscurité, les bandes réfléchissantes sont essentielles pour signaler la présence du véhicule ambulancier. Refuser de les nettoyer à la fin d'un quart de travail, comme à l'habitude, serait susceptible de compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[67] Par conséquent, le Tribunal recommande à la Fraternité de maintenir la pratique habituelle en cette matière.

3- Faire les pleins de carburant des véhicules ambulanciers toutes les six heures seulement et systématiquement

[68] Dans sa liste de services essentiels, la Fraternité indique que les paramédics feront le plein de carburant à toutes les six heures. Appelé à préciser ce point, monsieur Cowell explique que cela ne sera fait qu'à des intervalles de six heures, systématiquement, que le véhicule ait besoin ou non de carburant.

[69] Habituellement, chaque employeur a une directive concernant le remplissage de carburant de ses véhicules ambulanciers. Certains demandent que cela soit fait avant que le réservoir ne soit vidé du quart, d'autres de la moitié. Selon monsieur Bernier, la moyenne d'autonomie de carburant d'un véhicule ambulancier varie entre 400 et 500 kilomètres.

[70] Monsieur Bernier explique que l'objectif ici est d'assurer que les véhicules puissent faire leur transport sans tomber en panne. Certains employeurs en l'espèce desservent de vastes territoires en région et peuvent devoir effectuer des transports sur de longs trajets, par exemple pour se rendre dans un Centre hospitalier de Montréal ou

de Québec. D'autres employeurs sont affectés à des territoires plus petits, mais denses, et peuvent ne pas avoir de plein de carburant à faire pendant tout un quart de travail. Chacun a ses propres règles qui répondent à ses besoins pour assurer le bon fonctionnement de ses véhicules.

[71] De l'avis du Tribunal, cet item n'a pas sa place dans la liste de services essentiels en l'espèce. Il ne s'agit aucunement d'une tâche habituellement effectuée qui serait omise en raison de la grève, mais plutôt d'un moyen de pression que la Fraternité tente d'introduire dans la liste des services essentiels. Au surplus, il apparaît plutôt évident que cela pourrait compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[72] Le Tribunal recommande donc d'enlever ce point de la liste et que les paramédics fassent le plein de carburant de la manière usuelle.

4- Refuser d'utiliser certains codes de communication radio ou par tablettes ou par KDS

[73] La Fraternité propose de limiter les codes pour les communications radio ou par tablettes ou par KDS entre les paramédics et les répartiteurs, aux suivants :

- 10-84 (début du quart de travail)
- 10-86 (disponibilité)
- 10-16 (mise en route)
- 10-30 (mise en route)
- 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
- 10-03 (affectation annulée)
- 10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)

[74] Monsieur Bernier explique que tous les employeurs ont des licences pour utiliser des services de radiocommunication sur certaines fréquences spécifiques. Afin d'assurer une communication adéquate exempte de malentendus, les paramédics et les répartiteurs utilisent des codes de communication, incluant ceux énumérés ci-dessus.

[75] Les codes 10-16 et 10-30 sont des codes qui indiquent respectivement un appel non urgent et un en urgence. En temps normal, les paramédics assignés à un code 10-16 ou 10-30 doivent dire à la radio ou indiquer sur leur tablette qu'ils sont « *en route 10-16* » ou « *en route 10-30* » vers le lieu de l'appel. Puis, après leur arrivée au lieu de l'appel et l'embarquement du patient, ils doivent à nouveau répéter le même code pour indiquer qu'ils se dirigent vers un centre hospitalier.

[76] Monsieur Cowell indique que la deuxième séquence des codes 10-16 et 10-30, c'est à dire celle indiquant que les paramédics se dirigent vers le centre hospitalier, ne

sera pas utilisée. La Fraternité estime que cela n'est pas nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité de la population, puisque les répartiteurs ont tous des écrans qui leur permettent de suivre en temps réel les déplacements des véhicules ambulanciers. Ainsi, ils sont en mesure de vérifier si ceux-ci sont repartis vers un centre hospitalier après leur arrivée au lieu d'un appel.

[77] De plus, la liste omet l'utilisation du code 10-27. Ce code est utilisé par les paramédics pour indiquer au répartiteur que le triage de leur patient est terminé, mais qu'ils leur restent de la paperasse à compléter pour être à nouveau complètement disponible. Ce code précède de quelques minutes le code 10-05 (disponibilité – fin de l'intervention) et permet au répartiteur de savoir qu'un véhicule ambulancier est presque disponible ou pourrait l'être au besoin, d'ajouter monsieur Bernier.

[78] La preuve indique que le code 10-27 a été implanté il y a deux ans et que certaines régions ne l'appliquent pas. Dans de tels cas, le répartiteur doit communiquer avec les paramédics ou les centres hospitaliers pour vérifier si un véhicule ambulancier est disponible.

[79] Enfin, monsieur Cowell ajoute que le code 10-4 (bien reçu) ne sera pas non plus utilisé. Il précise toutefois que les paramédics le verbalisent autrement.

[80] Le Tribunal constate que l'entente intervenue entre les parties lors de la grève de 2012 comprenait les mêmes restrictions relatives à l'utilisation des codes que celles proposées ici. De plus, aucune preuve n'indique que cela a compromis la santé ou la sécurité de la population.

[81] Par conséquent, le Tribunal estime que ces restrictions peuvent demeurer dans la liste à l'étude.

5- Refuser de compléter les formulaires et rapports de vérification de matériel, d'équipement et de fournitures médicales, autres que ceux concernant le moniteur défibrillateur, lors des vérifications effectuées au début du quart de travail

[82] Dans sa liste modifiée, la Fraternité propose d'inclure la modalité suivante, laquelle figurait incidemment à son entente du 25 juillet 2012 avalisée par la CRT :

- I. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel / les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire / rapport de vérification ou la portion du formulaire / rapport de vérification qui concerne le moniteur défibrillateur.

[83] Monsieur Cowell explique que toutes les inspections visuelles seront effectuées, comme à l'habitude. De plus, les paramédics vont continuer à procéder aux vérifications relatives au bon fonctionnement des équipements. Ce n'est que les formulaires de vérification, autre que celui relatif au moniteur défibrillateur, qui ne seront pas complétés. Il ajoute que les formulaires dont il est question ici varient d'un employeur à l'autre.

[84] Pour sa part, monsieur Bernier convient que les façons de procéder à ce chapitre peuvent varier d'un employeur à un autre. Toutefois, il estime que l'existence de formulaires vise à réduire les risques d'oublis.

[85] Par ailleurs, il n'a pas été démontré que le fait que cette tâche n'a pas été accomplie lors de la grève de 2012 a compromis la santé ou la sécurité de la population.

[86] Par conséquent, le Tribunal estime que cette restriction peut demeurer sur la liste.

6- Refuser de compléter tout document administratif autre que ceux exigés par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*

[87] De même, la Fraternité indique sur sa liste que les paramédics ne compléteront pas tout document administratif autre que ceux exigés par la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*. À la différence du dernier point, il est question ici de formulaires visant à documenter ce qui peut arriver pendant le quart de travail, par exemple un bris d'équipement.

[88] Encore ici, monsieur Cowell déclare que chaque employeur a sa propre façon de procéder et ses propres formulaires. Il n'y a pas de règles uniformes. Il précise que tout incident qui survient nécessitant un suivi, par exemple un bris d'équipement, sera communiqué verbalement aux superviseurs.

[89] Les employeurs réitèrent que ces formulaires existent pour diminuer les risques, en laissant une trace écrite. Certains employeurs n'ont d'ailleurs pas un employé dédié au poste de superviseur. Cette tâche est alors assumée par un paramédic en devoir. Monsieur Bernier craint que l'absence de formulaires alourdisse significativement la tâche de tel paramédic. Ne pas les utiliser, de poursuivre monsieur Bernier, aurait nécessairement un impact sur les opérations.

[90] À ce stade-ci, la preuve ne démontre pas que cette exception aurait un impact sur la santé ou la sécurité de la population, mais plutôt qu'elle pourrait créer des inconvénients opérationnels. Dans un tel contexte, cette exception peut demeurer telle quelle, étant entendu que si des problèmes devaient survenir, les parties pourront évidemment en saisir le Tribunal.

7- Stationner les véhicules ambulanciers à l'extérieur, devant les garages des casernes, avec le moteur en marche si la température l'exige

[91] La Fraternité écrit dans sa liste que les véhicules ambulanciers ne seront pas stationnés à l'intérieur des garages, mais plutôt à l'extérieur, devant ceux-ci. Il est précisé que les véhicules seront barrés, que les clés seront déposées à l'intérieur des casernes et que les moteurs seront laissés en marche si la température l'exige.

[92] La preuve indique que les ambulances transportent des médicaments qui nécessitent le maintien d'une température ambiante.

[93] Monsieur Bernier relate qu'il n'y a pas toujours du personnel en service dans les casernes. Ainsi, une petite caserne située en région éloignée peut demeurer plusieurs jours sans qu'aucun employé ne s'y rende. De plus, il explique que les paramédics entrent habituellement leur véhicule dans la caserne à la fin de leur quart de travail, notamment pour le laver. Il lui semble évident que cette proposition est problématique et constitue un moyen de pression.

[94] Effectivement, la proposition de la Fraternité sur ce point implique que les paramédics ressortent le véhicule du garage pour le stationner ailleurs. Ils posent ainsi un geste qui ne fait pas partie de leurs tâches habituelles.

[95] Pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe 72 de la présente décision, le Tribunal recommande donc d'enlever ce point de la liste proposée.

8- Refuser de compléter les sections D (chronométrie du transport) et B (identification de l'utilisateur) du formulaire AS-810 et d'envoyer à l'employeur la copie destinée au MSSS

[96] La liste proposée par la Fraternité indique que les paramédics ne rempliront plus les sections B (identification de l'utilisateur) et D (Chronométrie du transport - Dates et heures) du formulaire AS-810. Cependant, elle précise que l'identification de l'utilisateur sera plaquée sur une feuille et brochée au formulaire. De plus, la Fraternité entend garder en sa possession la copie du formulaire AS-810 destinée au MSSS et la lui fera parvenir directement. Sa liste ne mentionne pas quand sera effectué un tel envoi.

[97] Le formulaire AS-810 est une déclaration de transport des usagers reproduite en plusieurs copies dont certaines sont destinées à l'employeur et à l'agent payeur. Ce formulaire est utilisé principalement à des fins de facturation. Il sert aussi à compiler des statistiques, principalement sur la chronométrie du transport (section D).

[98] La preuve indique que si la plupart des employeurs utilisent des versions papier du formulaire AS-810, certains les ont remplacés par des versions numériques accessibles sur des tablettes électroniques confiées aux paramédics. Lorsque c'est le cas, plusieurs données, comme celles identifiant le patient, ne sont saisies qu'une seule fois pour se retrouver sur différents formulaires, dont le AS-803. Ce dernier est important, il s'agit d'un formulaire médical, contenant de l'information sur le patient et destiné au centre hospitalier.

[99] Les employeurs plaident que cette demande de la Fraternité compromet leur santé financière. Elle complique, voire même empêche, la facturation des transports à l'agent payeur. Ultimement, cela pourrait aller jusqu'à la cessation des opérations, d'affirmer monsieur Bernier. Les employeurs déposent, au soutien de cette prétention, la décision rendue par le Conseil dans l'affaire *Ambulances Goyer Ltée*, précitée.

[100] Le Tribunal estime que cette décision *Ambulances Goyer Ltée* ne lui est d'aucun secours en l'espèce. Il s'agit, encore une fois, d'une décision rendue en redressement, à la lumière d'une preuve faisant état de plusieurs difficultés survenues à l'occasion de moyens de pression illégaux.

[101] Pour sa part, la Fraternité estime que ce formulaire est purement administratif et que sa non-complétion ne compromet en rien la santé ou la sécurité de la population. De plus, monsieur Cowell explique que tous les renseignements nécessaires à la facturation peuvent être trouvés ailleurs. Ainsi, l'identification du patient est accessible sur le formulaire A-803 et peut être complétée par une feuille de papier broché audit formulaire. Dans le cas des tablettes, il suggère « *de les brocher autour* ».

[102] De plus, le CCS conserve toutes les heures effectuées, dans la mesure où elles lui sont communiquées, dans ses dossiers. Il est donc possible pour les employeurs d'obtenir cette information aisément.

[103] Le Tribunal estime que le formulaire AS-803 doit être rempli selon la pratique usuelle pour ne pas compromettre la santé ou la sécurité du patient. Ainsi, les paramédics qui utilisent des tablettes doivent s'assurer de saisir toutes les données habituellement requises par ce formulaire, incluant celles qui se retrouvent aussi par le fait même sur le AS-810.

[104] Par contre, en ce qui a trait à l'utilisation de formulaires AS-810 en papier, la preuve ne permet pas au Tribunal de conclure que le fait de ne pas compléter la section B et D aurait pour effet de compromettre la santé ou la sécurité de la population. Par conséquent, cette exception peut demeurer sur la liste, dans la mesure où cela ne doit pas avoir pour effet d'écarter l'utilisation des tablettes ni d'avoir un impact sur la complétion des formulaires AS-803.

[105] Par conséquent, le Tribunal recommande que les paragraphes p) et q) de la liste proposée par la Fraternité soient modifiés comme suit :

p. Sauf dans le cas où l'utilisation du formulaire numérique est demandée par l'employeur, les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);

q. Sauf dans le cas où l'utilisation du formulaire numérique est demandée par l'employeur, l'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;

[106] Qu'en est-il du fait que la liste n'indique pas à quel moment la Fraternité enverra la copie au MSSS? Cela peut certes créer des inconvénients pour le MSSS ou l'employeur. Cependant, la preuve en l'espèce ne permet pas au Tribunal de conclure que cela peut compromettre la santé ou la sécurité de la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à la liste amendée du 30 janvier 2017, annexée à la présente décision, sont insuffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)** de modifier la liste amendée de services essentiels conformément aux recommandations contenues à l'annexe B de la présente décision;

DÉCLARE que, si la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)** informe le Tribunal, par télécopieur, **d'ici mercredi le 1^{er} février 2017 à 18 h**, qu'il accepte de modifier la liste de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la

liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions sera alors suffisante pour que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter à 0 h 01 le jeudi 2 février 2017, et ce, pour une durée indéterminée;

DÉCLARE

que, si la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)** accepte de modifier la liste de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste annexée à la présente décision, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste de services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

à la **Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)** de faire connaître et d'expliquer à tous les salariés visés la teneur de la présente décision.

Mylène Alder

M^e Jean Leduc
LORANGER MARCOUX S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M^e Denis Monette
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.
Pour l'association accréditée

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

24

M^e Benoît Laurin
LAROCHE MARTIN
Pour la requérante en intervention de première part

M^e Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la requérante en intervention de seconde part

Date de l'audience : 30 janvier 2017

/jt

Annexe A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS)**

Liste de l'association accréditée sur les services essentiels

**Les ambulances Repentigny Inc. AM-2001-1210
Ambulance Demers Inc. (Secteur Lacolle) AM-2001-1026
Ambulance Demers Inc. (Secteur Belœil) AM-2001-1139
Ambulances Acton Vale, une division Dessercom Inc. Am-2001-1562
Groupe Radisson Inc (Secteur Huntingdon) AM-2001-3418
Groupe Radisson Inc (Secteur pointe à la Croix) AQ-2001-1046
Groupe Radisson Inc (Secteur Paspébiac) AQ-2001-1132
Ambulance Granby, une division Dessercom Inc. AM-2001-7150
Service Secours Baie des Chaleurs Itée. AQ-2001-2531
Les ambulances Boulay Inc. AM-2001-1028
Ambulances AMS Inc. AQ-2001-1143
Les ambulances Val D'Or Inc. AM-2001-1120
Ambulances Senneterre Inc. AM-2001-1124
Coopérative Des Ambulanciers De La Mauricie AQ-2001-1565
Ambulance Serge Richard Inc. (Ambulance 22-22) AQ-2001-3041
Ambulances Asbestos, une division Dessercom Inc AM-2001-1024
Ambulance Richelieu Inc. Am-2001-5754**

Employeurs

Et .

**Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier du
Québec, section locale 592 (FTQ)**

Le syndicat

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

2

I- Services essentiels

- a. Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après;
- b. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- c. Afin de permettre l'application par le syndicat de l'entente sur les services essentiels, les modalités suivantes sont appliquées :

L'employeur rembourse au syndicat les journées de libération d'une personne désignée par le syndicat, jusqu'à concurrence du total de journées par semaine au taux simple figurant au tableau ci-après selon la région d'appartenance de chaque employeur. L'employeur doit communiquer dans les plus brefs délais à la personne libérée pendant le conflit toute information relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, à leur application, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi qu'à tout autre élément pertinent ayant un lien quelconque avec la présente liste afin de permettre au syndicat de vérifier que lesdits services essentiels sont maintenus pour que la santé et la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Cette communication vise également toute gestion effectuée en sous-traitance. La forme de cette communication pourra être convenue régionalement entre les parties. Aux fins d'application du présent paragraphe, les remboursements de libérations syndicales seront faits, par région, sur la base du tableau suivant :

Montérégie-Estrie	7 journées de 8 heures par semaine
Centre du Québec et Mauricie	5 journées de 8 heures par semaine
Abitibi	2 journées de 8 heures par semaine
Gaspésie-Bas St-Laurent	4 journées de 8 heures par semaine
Laurentides-Lanaudière	2 journées de 8 heures par semaine

- d. Structure nationale de coordination
Voir l'Annexe ci-jointe à la présente liste.

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

3

- e. Les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.

II- Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.

- a. Services de Relations communautaires;
- b. Tournage de films;
- c. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;
- d. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif; ;
- e. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- f. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord;
- g. À l'exception de l'incubateur, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;
- h. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres ;
- ~~i. Le nettoyage intérieur des véhicules aux centres hospitaliers ou à la fin des quarts de travail ne sera plus effectué. Ce qui inclut les décontaminions après les transports effectués;~~
- j. Les remplissages d'essence seront effectués par les paramédics à toutes les six (6) heures.

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

4

- k. Lors des communications radio ou par tablettes ou par KDS, les codes suivants sont appliqués :
- 10-84 (début du quart de travail)
 - 10.86 (disponibilité)
 - 10-16 (mise en route)
 - 10-30 (mise en route)
 - 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
 - 10-03 (affectation annulée)
 - 10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)
- l. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel / les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire / rapport de vérification ou la portion du formulaire / rapport de vérification qui concerne le moniteur défibrillateur.
- m. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux.
- n. Les véhicules ambulanciers ne seront pas stationnés à l'intérieur des garages mais bien à l'extérieur, devant ceux-ci, laissés en marche si la température l'exige, barrés et les clés déposées à l'intérieur des casernes dans un endroit qui sera déterminé.
- o. L'encadrement des stagiaires ne sera pas effectué par les paramédics.
- p. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);
- q. L'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
- r. Le syndicat garde en sa possession la feuille du formulaire AS-810 qui est retournée au MSSS et le lui fera parvenir;

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

5

III- Situation exceptionnelle et urgente

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.



Benoit Cowell, président FTPQ local 592 (FTQ)

CM-2017-0393 CM-2017-0394 CM-2017-0395 CM-2017-0396 CM-2017-0399
 CM-2017-0401 CM-2017-0402 CM-2017-0403 CM-2017-0404 CM-2017-0405
 CM-2017-0406 CQ-2017-0426 CQ-2017-0427 CQ-2017-0428 CQ-2017-0429
 CQ-2017-0431 CQ-2017-0432

ANNEXE I

STRUCTURE SYNDICALE DE COORDINATION

EMPLOYEURS	PERSONNE DE RÉFÉRENCE	PERSONNE DE SOUTIEN
LES AMBULANCES REPENTIGNY INC.	JEAN-FRANÇOIS VARY	SEBASTIEN GOURRE
AMBULANCE DEMERS INC. (SECTEUR LACOLLE)	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL
AMBULANCE DEMERS INC. (SECTEUR BELOEIL)	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL
AMBULANCE ACTON VALE, UNE DIVISION DE DESSERCOM INC.	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL
GROUPE RADISSON INC. (SECTEUR HUNTINGDON)	DAVID GAGNON	SEBASTIEN GOURRE
GROUPE RADISSON INC. (SECTEUR POINTE-A-LA- CROIX)	ANDRÉ TREMBLAY-ROY	BENOIT COWELL
GROUPE RADISSON INC. (SECTEUR PASPÉBIAC)	ANDRÉ TREMBLAY-ROY	BENOIT COWELL
AMBULANCE GRANBY, UNE DIVISION DESSERCOM INC.	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL
SERVICE SECOURS BAIE DES CHALEURS INC.	ANDRÉ TREMBLAY-ROY	BENOIT COWELL
LES AMBULANCES BOULAY INC.	STEFFIE MARTIN	SEBASTIEN GOURRE
AMBULANCES AMS INC.	ANDRÉ TREMBLAY-ROY	BENOIT COWELL
LES AMBULANCES VAL D'OR INC.	STEFFIE MARTIN	SEBASTIEN GOURRE
AMBULANCES SENNETERRE INC.	STEFFIE MARTIN	SEBASTIEN GOURRE
COOPÉRATIVE DES AMBULANCIERS DE LA MAURICIE	MARC-ANTOINE LAVERDIÈRE	SEBASTIEN GOURRE
AMBULANCE SERGE RICHARD INC. (AMBULANCE 22-22)	MAXIME GÉLINAS	SEBASTIEN GOURRE
AMBULANCES ASBESTOS, UNE DIVISION DESSERCOM INC.	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL
AMBULANCE RICHELIEU INC.	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL

Annexe B

RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Le Tribunal administratif du travail recommande de modifier les points suivants de la liste des services essentiels modifiée soumise par la Fraternité à l'audience du 30 janvier 2017 :

- (1) Retirer le paragraphe c) de l'article I;
- (2) Ajouter, à l'énumération contenue au paragraphe h) de l'article II, « *les bandes réfléchissantes* »;
- (3) Retirer le paragraphe j) de l'article II;
- (4) Retirer le paragraphe n) de l'article II;
- (5) Remplacer les paragraphes p) et q) de l'article II par les paragraphes suivants :

p. Sauf dans le cas où l'utilisation du formulaire numérique est demandée par l'employeur, les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);

q. Sauf dans le cas où l'utilisation du formulaire numérique est demandée par l'employeur, l'identification de l'usager prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;